



ASSOCIATION DES INDUSTRIES D' HAITI

Reconnue d'Utilité Publique

STATUTS

21, rue Borno – Pétiion Ville – Haïti
Boite Postale 15199
Tel : (509) 2513-7438, 2514-0184
info@adih.ht - www.adih.ht

Imprimé avec l'appui du Fonds Européen de Développement



Avril 2008

I.- FORMATION ET OBJET DE L'ADIH

Article 1.- Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par les présents statuts et les lois qui lui sont applicables.

Article 2.- L'association prend la dénomination suivante : Association des Industries d'Haïti. Elle pourra également et valablement être désignée par son signe : « ADIH ».

Elle pourra être également reconnue dans ses rapports en dehors d'Haïti sous la dénomination « Association of Haitian Industries », l'utilisation du sigle ADIH demeurant, quelle que soit la langue utilisée.

Article 3.- L'ADIH regroupe les entreprises se livrant à des activités industrielles en Haïti et représente leurs intérêts. Elle pourra s'associer d'autres entreprises dont l'activité viendrait en support à l'industrie. Elle se fixe pour mission la valorisation, la promotion et le développement du secteur industriel. Elle s'engage à promouvoir un climat de paix sociale durable, une haute productivité du travail et des politiques et pratiques qui protègent l'environnement. Elle s'interdit toute prise de position politique partisane et toute discrimination sur la base de race, sexe, orientation sexuelle, religion, origine ethnique, âge, couleur ou handicap.

Pour remplir sa mission, l'ADIH s'assigne les objectifs suivants :

- a) assurer la défense des intérêts des membres de l'association et leur représentation auprès
 - des pouvoirs publics,
 - des associations et organismes étrangers et internationaux,
 - de la société civile ;
- b) promouvoir, par un développement harmonieux du secteur industriel, un climat propice à l'investissement industriel et à l'épanouissement de la libre entreprise ;
- c) mener, avec des groupements et associations ayant des objectifs similaires, une action commune en vue de favoriser le progrès social et économique du pays ;
- d) participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets susceptibles d'avoir des retombées positives sur l'économie nationale ;
- e) aider, conseiller, représenter et fournir des services et informations appropriés aux membres actuels et potentiels.

Article 4.- Le siège de l'ADIH est fixé à Pétion-Ville. Il pourra à toute époque être transféré dans une autre ville par une décision du Conseil d'Administration.

Article 5.- La durée de l'ADIH est illimitée.

Article 6.- Chaque exercice court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

II.- COMPOSITION DE L'ADIH

Article 7.- L'ADIH se compose de personnes physiques ou morales, qui sont regroupées en trois catégories : membres industriels, membres associés et membres d'honneur.

Sont dits membres industriels, toutes entreprises, personnes physiques ou morales, se livrant à des activités industrielles, engagées à la réalisation des buts de l'association, tels que définis à l'article 3, qui adhèrent aux présents statuts et sont agréées par le Conseil d'Administration.

Sont dits membres associés toutes personnes physiques ou morales, dont l'activité principale n'est pas industrielle mais vient en soutien de celle-ci, qui sont désireuses de concourir moralement et matériellement à la réalisation de la mission de l'ADIH, adhèrent aux présents statuts et sont agréées par le Conseil d'Administration.

Sont dits membres d'honneur toutes personnes physiques ou morales ne remplissant pas les conditions voulues pour être admises comme membres industriels ou membres associés, ayant rendu, rendant ou pouvant rendre des services éminents à l'association et qui sont choisis par le Conseil d'administration. La qualité de membre d'honneur ne comporte aucune obligation, ni aucun droit particulier.

Article 8.- Pour être admis en qualité de membre, les candidats remplissent un formulaire d'adhésion adressé au Conseil d'Administration, comportant l'engagement d'adhérer aux statuts de l'ADIH et le déposent au Secrétariat de l'association.

Le Conseil d'Administration statue souverainement sur toutes les demandes d'adhésion. Dans le cas de refus d'une demande, sa décision n'est pas motivée et est sans appel.

L'adhésion est prononcée par le Conseil d'Administration, par une décision prise à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 9.- Les membres industriels et les membres associés versent une cotisation dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le droit d'entrée est payable dans le mois de l'adhésion. La cotisation est payable mensuellement. Cependant, tout membre qui le désire pourra verser à l'avance la cotisation pour un trimestre, une année ou autre.

Le montant de la cotisation est pondéré en fonction de la taille de l'entreprise. A cette fin les membres sont classés en cinq catégories :

- les grandes entreprises : plus de deux cents salariés
- les moyennes entreprises : de cent à cent quatre-vingt-dix-neuf salariés
- les petites entreprises : de vingt à quatre-vingt-dix-neuf salariés
- les micro-entreprises : de cinq à vingt salariés
- les membres associés : quel que soit le nombre de leurs salariés

Aux termes du présent article, la taille de l'entreprise s'évalue en fonction du nombre de salariés déclarés à l'Office National d'Assurance Vieillesse pour l'année en cours.

Le Conseil d'Administration pourra proposer à l'Assemblée Générale d'autres critères de classification pour modifier les catégories existantes.

Article 10.- Les droits attachés à la qualité de membre sont suspendus :

- par une décision disciplinaire prononcée par le Conseil d'Administration;
- par défaut de paiement de la cotisation six mois après la date d'échéance.

Article 11.- La qualité de membre de l'ADIH se perd :

- a) par le décès ou la démission
- b) par la dissolution de la personne morale
- c) par la faillite ou par l'état de cessation de paiement
- d) par défaut de paiement de la cotisation pendant quinze (15) mois consécutifs
- e) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration par suite de violation grave des principes d'honneur et de dignité reflétés par le code d'éthique établi par le Conseil d'Administration

Les points a, b, c et d entraînent la perte automatique de la qualité de membre.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été appelé quinze (15) jours avant la tenue de la réunion à y être présent et à y fournir toutes explications. La décision du Conseil d'Administration est sans appel et, de convenance expresse, ne peut donner lieu à aucune action judiciaire quelconque, ni à aucune revendication quelconque sur les biens de l'association.

III.- ASSEMBLEES GENERALES

Article 12.- L'assemblée générale représente l'association et ses décisions, prises régulièrement, obligent les dissidents et les absents non représentés. Elle se compose des membres industriels et associés de l'ADIH ayant droit de vote. Seuls ont droit de vote les membres industriels et associés qui sont à jour de leurs cotisations et qui ne sont frappés d'aucune mesure disciplinaire. Les membres qui ne peuvent être présents peuvent mandater un autre membre à l'effet de les représenter. Un mandataire ne pourra détenir plus de deux mandats. Les membres associés participent à l'Assemblée, toutefois l'importance de leurs suffrages est pondérée à 21% de la votation.

Article 13.- Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi que prévu à l'article 25.

L'assemblée ordinaire a lieu une fois par an, au plus tard soixante jours après la clôture de l'exercice social sur convocation du président adressée quinze jours à l'avance individuellement ou par voie de presse. Sur décision motivée du Conseil d'Administration, le président est autorisé à reporter de soixante jours cette réunion.

L'assemblée extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles, toutes les fois que cela est nécessaire, par le président, sur avis conforme du Conseil d'Administration, sur demande écrite de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration ou sur requête signée d'au moins un quart des membres de l'ADIIH. Dans les deux derniers cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration ou, le cas échéant, par le groupe ayant demandé la réunion.

Article 14.- Les délibérations des assemblées sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par les membres du Conseil d'Administration présents à la délibération. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux assemblées générales.

A.- Assemblée générale ordinaire

Article 15.- L'assemblée générale ordinaire

- a) reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du trésorier et statue sur leur approbation ;
- b) définit les grandes orientations pour le prochain exercice ;
- c) statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'ADIIH ;
- d) donne toute autorisation au Conseil d'Administration, au président et au trésorier, pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'association, qui ne sont pas contraires aux dispositions légales et pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants ;
- e) vote le budget de l'année ;
- f) lors des élections, désigne les scrutateurs ;
- g) élit le Conseil d'Administration ;
- h) choisit la firme comptable responsable de l'audit de l'ADIIH.

Article 16.- Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire, convoquée conformément aux dispositions de l'article 13, doit réunir la moitié plus un des membres de l'ADIIH ayant droit de vote. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Faute de quorum à la date de la première convocation, une nouvelle assemblée générale sera convoquée sur procès-verbal de carence dans les quinze jours qui suivent. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, pourvu qu'il soit supérieur à au moins vingt (20%) des personnes ayant le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

B.- Assemblée générale extraordinaire

Article 17.- L'assemblée générale extraordinaire

- a) statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises et qui figurent à l'ordre du jour ayant fait l'objet de la convocation;
- b) apporte toute modification aux statuts;
- c) se prononce sur la dissolution de l'ADIIH ;
- d) fixe le montant des cotisations ;
- e) se prononce sur la fusion éventuelle de l'ADIIH avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations.

Article 18.- Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire pour être valables doivent réunir au moins les deux tiers de ses membres industriels, présents ou représentés et ayant droit de vote. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas d'absence de quorum lors de la première

réunion, il sera fait comme prévu par l'article 16, mais la majorité de décision demeure celle des deux tiers des membres présents ou représentés.

IV.- ADMINISTRATION DE L'ADIH

A.- Conseil d'Administration

Article 19.- L'ADIH est administrée par un Conseil d'Administration composé de onze (11) membres au moins et de dix-sept (17) membres au plus, représentant les différents secteurs de l'activité industrielle en Haïti.

Les secteurs d'activités et leur mode de représentation maximum au sein du Conseil d'Administration s'établissent comme suit :

1. Assemblage et Confection	: Deux (2) membres
2. Agro-industrie	: Deux (2) membres
3. Matériaux de Construction	: Un (1) membre
4. Industrie Chimique et Dérivés (Peinture, Plastique, etc.)	: Un (1) membre
5. Imprimerie et Emballage	: Un (1) membre
6. Electromécanique	: Un (1) membre
7. Métaux	: Un (1) membre
8. Divers	: Cinq (5) membres
9. Membres associés	: Deux (2) membres

Les différents secteurs et leur mode de représentation peuvent faire l'objet de modification en fonction d'une nouvelle répartition présentée par le Conseil d'Administration et adoptée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président sortant est de plein droit membre du nouveau conseil.

Article 20.- Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de deux (2) ans. Ils sont rééligibles.

Les candidatures à l'élection au Conseil d'Administration sont reçues au Secrétariat de l'ADIH au plus tard quarante-huit heures avant la tenue des élections.

Une semaine au plus tard avant la tenue des élections, le Secrétaire établit la liste des membres qui sont à jour de leurs cotisations et ne tombent pas sous le coup d'une sanction disciplinaire. Cette liste sera remise aux scrutateurs.

Avant la tenue des élections, l'Assemblée Générale désigne trois scrutateurs chargés de vérifier les mandats, de dénombrer le nombre de votants, de vérifier les urnes, de dépouiller les urnes, de comparer le nombre de votes et le nombre de membres présents et de proclamer les résultats.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil, celui-ci pourra nommer provisoirement son remplaçant dont les fonctions expireront lors de la prochaine élection.

En cas de décès ou de démission de plus de la moitié des membres du Conseil, celui-ci est automatiquement dissout et une Assemblée Générale est convoquée pour élire un nouveau Conseil.

Article 21.- Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres et au moins une fois chaque trimestre.

Il peut convoquer à ses réunions à titre consultatif tout membre de l'association dont la compétence professionnelle serait utile à l'objet de ses travaux; les membres invités ne prendront pas part aux votes.

Tout membre du conseil peut se faire représenter par mandat écrit, par un autre membre du Conseil. Un administrateur ne peut détenir plus d'un mandat.

Tout membre du conseil qui n'assiste pas en personne à plus de trois (3) réunions statutaires successives est considéré de plein droit comme démissionnaire.

Pour la validité des délibérations, la moitié plus un des membres du Conseil doit être présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux des séances du Conseil sont inscrits sur un registre spécial ; ils sont signés par le président et le secrétaire. Le secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

Les fonctions de membres du Conseil sont gratuites.

Article 22.- Le Conseil d'Administration peut constituer des commissions dont il établira le nombre, la composition, les moyens, le mandat et la durée. Les commissions sont présidées par un membre du Conseil d'Administration, participent à l'exécution du mandat confié au conseil d'administration et sont responsables devant lui.

Article 23.- Le Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau exécutif et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'ADIH.

Il autorise le président et le trésorier à faire toutes aliénations, reconnues nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association; de même que tous achats ou opérations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet du budget à soumettre à l'assemblée.

Il peut démettre les membres du Bureau Exécutif ;

Il fixe les sommes qui peuvent être dues à tout membre du Conseil, dûment mandaté, pour ses diligences, sur présentation de pièces justificatives, sans que ces allocations puissent avoir le caractère d'un traitement, toute fonction au Conseil étant gratuite.

B.- Bureau Exécutif

Article 24.- Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, ainsi qu'il est dit à l'article 19, un Bureau Exécutif composé au moins de : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un conseiller.

Les membres du bureau sont élus pour un an, ils sont rééligibles pour un autre mandat au sein du même conseil.

Article 25.- Le président convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il soumet au conseil un rapport trimestriel d'activités et un rapport financier détaillé.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association, et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien du Conseil d'Administration, ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Le Président ne peut être élu que pour deux mandats successifs de deux ans chacun. En aucun cas il ne peut cumuler plus de six (6) ans de présidence.

Il procède à la nomination et au renvoi des employés de l'association.

Article 26.- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient les registres de l'ADIIH.

Il délivre et signe les expéditions des actes consignés dans les registres de l'ADIIH.

Article 27.- Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association : il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du président, toutes sommes dues à l'association.

Il tient une comptabilité régulière, dans les principes généralement admis de la comptabilité et de la façon la plus transparente, de toutes les opérations effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

V.- MOYENS D'ACTION DE L'ADIIH

Article 28.- Pour atteindre ses buts, l'ADIIH recrutera le nombre d'employés nécessaires en vue d'une administration efficace.

A.- Le Directeur Exécutif

Article 29.- Le Président après consultation et sur avis conforme de la candidature par le Bureau Exécutif, nommera un Directeur Exécutif dont les fonctions principales sont:

- a) d'assurer l'exécution des décisions du conseil d'administration tels que communiqués par le président ;
- b) d'assurer la gestion quotidienne de l'association;
- c) d'assurer la liaison entre les membres et le Conseil et de veiller à la satisfaction des besoins et demandes de service des membres;
- d) de fournir les informations au Conseil d'Administration pour la préparation des états financiers et des rapports d'activités;
- e) de coordonner les activités des différents programmes, projets et commissions et d'en assurer la cohérence;
- f) de préparer, planifier et participer aux réunions du Bureau Exécutif, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Le Directeur Exécutif remplira toutes autres fonctions telles que définies dans la description de tâches de son contrat de travail et aura toutes autres responsabilités qui lui seront fixées par le Conseil d'Administration et qui ne sont pas contraires aux statuts et aux règlements intérieurs.

Le Directeur exécutif n'est pas membre de l'ADIIH. Il consacrera tout son temps aux affaires de l'association et recevra une rémunération fixée par le Conseil d'Administration.

VI.- LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE CONTRÔLE

Article 30.- Il est constitué au sein de l'ADIIH par le Conseil d'Administration, une Commission de Supervision et de Contrôle composée de trois membres du Conseil d'Administration ne faisant pas partie du Bureau Exécutif.

Cette Commission

- a) établit les critères de sélection d'une firme d'audit indépendante en vue d'en assurer la compétence et l'indépendance ;
- b) reçoit les rapports des auditeurs indépendants ;
- c) s'assure de la véracité des états financiers avant leur soumission à l'assemblée générale ;
- d) s'assure de la conformité des conduites et procédures au Conseil d'Administration et à la Direction Exécutive avec les principes légaux, statutaires, réglementaires et éthiques applicables.

La Commission produit son rapport périodiquement, au moins une fois par an, au Conseil d'Administration. Elle peut saisir et convoquer le Conseil d'Administration pour toute anomalie constatée.

VII.- RESSOURCES DE L'ADIH

Article 31.- Les ressources de l'ADIH comprennent :

- a) les cotisations versées par ses membres ;
- b) les subventions qui pourront lui être accordées par les collectivités publiques (Etats, organisations internationales) ou des organisations non gouvernementales destinées à lui permettre d'atteindre les buts qu'elle s'est fixée ;
- c) les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant ;
- d) la rémunération de services fournis aux membres ;
- e) les revenus provenant de publications ou d'activités de toute sorte réalisées par l'association ;
- f) les dons et legs qui pourront lui être faits par des personnes publiques ou privées; toutefois le Bureau Exécutif se réserve le droit d'accepter ou de refuser tout don, legs, subvention ou autre afin de s'assurer de l'origine des fonds et de préserver les intérêts de l'ADIH ;
- g) Les revenus provenant du fonctionnement du Centre d'Affaires. Le Centre fournira aux membres des services tels que : secrétariat, télécommunications, salles de réunion, bibliothèque, etc. Le tarif des services offerts par le Centre d'Affaires sera fixé par le Conseil d'Administration.

Article 32.- Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, une comptabilité matière et une comptabilité projets. Les meilleures pratiques comptables devront être adoptées et mises en place par le Trésorier et le Directeur Exécutif.

Article 33.- Les règlements intérieurs détermineront les procédures de décaissement et d'encaissement.

VIII.- RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

Article 34.- Des règlements intérieurs seront établis par le conseil d'Administration et pourront toujours être modifiés par lui.

Seuls ces règlements détermineront les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'association.

IX.- RÈGLES D'ÉTHIQUE

Article 35.- En aucun cas il n'est permis à un membre ou à un salarié de profiter des fonds ou des biens de l'association en dehors du cadre de ses fonctions.

Les membres s'interdisent d'utiliser l'Association pour la promotion de leurs intérêts personnels ou politiques.

X.- DISSOLUTION DE L'ADIH

Article 36.- En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans que celui-ci ne puisse, en tout ou en partie, être attribué aux membres. Elle désigne les établissements publics, les fondations ou les établissements privés jouissant de la personnalité morale, à l'exception des sociétés commerciales, qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Adoptés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2007